



39188 - Le statut de la direction de la prière par la femme pour des hommes

question

Qu'en est-il de la direction de la prière du vendredi et d'autres prières par la femme pour des hommes ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, Allah Très Haut a réservé aux hommes certains privilèges et dispositions, et en a fait de même pour les femmes. Et il n'est permis à aucun homme de souhaiter bénéficier de ce qui est réservé aux femmes et inversement. L'expression d'un tel souhait revient à s'opposer aux dispositions constituant la législation d'Allah Très Haut. A ce propos, Allah dit : **Ne convoitez pas ce qu' Allah a attribué aux uns d' entre vous plus qu' aux autres; aux hommes la part qu' ils ont acquise, et aux femmes la part qu' elles ont acquise. Demandez à Allah de Sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient.** (Coran, 4 : 32).

As-Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Allah interdit ainsi aux croyants de souhaiter bénéficier des privilèges qu'Allah a accordés aux uns à l'exclusion des autres, privilèges qui relèvent de choses possibles ou de choses impossibles. Aussi les femmes ne doivent elles pas souhaiter bénéficier des privilèges réservés aux hommes et pour lesquels ils demeurent supérieurs aux femmes. De même le pauvre ne doit pas envier le riche puisque cela entraîne la jalousie et la réprobation du décret divin.

Parmi les choses réservées aux hommes par Allah Très Haut des pratiques cultuelles qui nécessitent la force comme le djihad, l'autorité (suprême) et l'imamat. De nombreux arguments abondent dans ce sens. En voici quelques uns :



1/ Allah Très Haut dit : **Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu' Allah accorde à ceux-là sur celles-ci...** (Coran, 4 : 34).

Dans Al-Umm, Chafii dit : **Si une femme dirige la prière pour des femmes, des hommes et des enfants mâles, la prière effectuée ainsi par les femmes est valide, et celle faite par les hommes et les enfants invalide. Car Allah a désigné les hommes pour diriger les femmes et fait que celles-ci ne peuvent pas exercer une tutelle sur ceux-là. Par conséquent, il n'est permis à aucune femme de diriger la prière pour un homme .**

As-Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **La préférence des hommes aux femmes repose sur de nombreuses considérations. Il en est le fait de leur réserver l'exercice des autorités et le privilège de pratiquer certains actes cultuels comme le djihad, la prière du vendredi et celle célébrée pendant les fêtes (musulmanes) et le monopole de la prophétie et la réception du message divin (et enfin) la maturité intellectuelle, la sérénité, la fermeté et le courage, qualités dans lesquelles les femmes ne les égalent pas .**

2/ Allah Très Haut a dit : **Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage.** (Coran, 2 : 228). Selon as-Saadi, la phrase : **Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles** signifie prééminence et plus de droits comme l'exercice de l'imamat et de la magistrature et l'accession à la prophétie. C'est pourquoi Allah Très Haut a dit : **Les hommes ont autorité sur les femmes** (Coran, 4 :34). L'exercice des tutelles majeures et mineures est aussi réservée aux hommes ».

3/ Al-Boukhari (4425) a rapporté d'après Abou Bakrata que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Ne sont jamais heureux des gens qui confient leur pouvoir à une femme .** Ce hadith indique que les autorités publiques ne doivent pas être confiées à une femme. Or l'imamat en fait partie.

4/ Abou Dawoud (4545) et Ahmad (576) ont rapporté d'après Ibn Omar (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **N'interdisez pas à vos femmes l'accès aux**



mosquées, même s'il est préférable qu'elles prient chez elles . (déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Sunani Abi Dawoud).

L'auteur de Awn al-maa'boud dit : **Prier chez elles est meilleur pour les femmes si elles le savaient, mais elles ne le savaient pas. Et ce pourquoi elles demandaient à aller prier dans les mosquées poussées par leur croyance que cela procurerait plus de récompense (divine). Cela leur est permis pourvu qu'elles soient à l'abri de la tentation. Mais, étant donné l'exhibitionnisme en mode chez les femmes et qui est une source de tentation, il est plus que jamais préférable qu'elles prient chez elles .**

5/ Mouslim (440) a rapporté d'après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Les meilleurs rangs des hommes en prière sont les premiers et les pires les derniers ; les meilleur rangs des femmes en prière sont les derniers et les pires les premiers.

An-Nawawi dit : « En général, les meilleurs rangs des hommes en prière sont les premiers et les pires les derniers. Quant aux rangs des femmes en prière (mentionnés dans le hadith précité) il s'agit des femmes qui prient avec des hommes. Si elles prient séparément, leurs rangs sont comme ceux des hommes en ceci que les premiers sont les meilleurs et les derniers les pires. Par les pires rangs on entend ceux dont les occupants recevront moins de récompense, ceux qui sont les plus éloignés de ce que la loi religieuse recommande. Les meilleurs représentent le contraire. Si les derniers rangs des femmes qui prient avec les hommes sont les meilleurs c'est parce qu'ils sont les plus éloignés des hommes ; ceux dont les occupants ne voient pas les hommes et ne sont pas tentées d'entendre leurs paroles et de s'intéresser à eux. Et les premiers rangs des femmes sont décriés pour le contraire (proximité des hommes etc.). Allah le sait mieux.

S'il est recommandé à la femme de prier chez elle et de s'éloigner des hommes et si les pires des rangs des femmes en prière sont les premiers parce que proches des hommes, comment la même loi religieuse pouvait-elle permettre à la femme de diriger la prière pour les hommes tout en lui demandant de s'éloigner d'eux !.



Al-Boukhari (684) et Mouslim (421) ont rapporté d'après Sahl ibn Saad as-Saadi (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a dit : « Que celui qui éprouve le doute au cours de sa prière prononce la formule : **Subhana Allah** . Car s'il le fait on se tourne vers lui. Quant aux femmes, elles doivent applaudir dans une telle situation.

Al-Hafiz dit : « Il semble qu'on ait interdit à la femmes de prononcer la formule : **Subhana Allah** parce qu'il leur est demandé de baisser leur voix en prière par crainte qu'elles ne provoquent la tentation ». S'il est interdit à la femme d'attirer verbalement l'attention de l'imam en cas d'erreur et s'il lui est demandé de se contenter d'applaudir afin de lui éviter d'avoir à élever sa voix en présence des hommes, comment pourrait-elle les sermonner et leur diriger la prière ?

7/ Mouslim (658) a rapporté d'après Anas Ibn Malick qu'il avait prié derrière le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) en compagnie de sa grand mère et d'un orphelin et avait formé un rang avec l'orphelin immédiatement derrière le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) et placé la vieille derrière eux. ».

Al-Hafiz dit : « cela signifie que la femme ne peut pas prier dans le même rang que les hommes. C'est, en principe, par crainte qu'elle soit une source de tentation. Si elle doit se placer seule derrière les rang des hommes et non avec eux, comment pourrait-elle s'installer devant eux pour leur servir d'imam.

L'auteur de Awn al-Maaboud : « cela signifie qu'il n'est pas permis à la femme de servir d'imam à des hommes. Car si elle ne peut pas prier dans le même rang qu'eux, il ne peut pas a fortiori s'installer devant eux. (citation légèrement manipulée).

8/ La pratique en vigueur chez les musulmans durant 14 siècles d'histoire a voulu que la femme ne dirige pas la prière pour les hommes (Voir Bada'i as-Sana'ai, 2/289.

Quiconque s'oppose à cette pratique s'engage dans une voie autre que celle des croyants (musulmans). Or Allah Très Haut dit : **Et quiconque fait scission d' avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s' est détourné, et le brûlerons dans l' Enfer. Et quelle mauvaise destination!** (Coran, 4 :



115).

Voici une collection des propos des ulémas :

- on lit dans l'encyclopédie juridique ceci : une des conditions de l'exercice de l'imamat est d'être de sexe masculin. Cette fonction ne peut être valablement assurée par une femme. Ceci est l'avis unanime des jurisconsultes ».

- dans **maratib al-idjmaa** (p. 27) Ibn Hazm dit : ils (les ulémas) sont tous d'avis que la femme ne peut pas servir d'imam (à des hommes conscients du fait que leur imam est bien une femme). Et s'ils priaient derrière elles (dans ce cas) leur prière serait caduque ».

- le même auteur dit dans al-Mouhalla (2/167) : « Il n'est pas permis à une femme de diriger la prière pour un ou plusieurs hommes. Cette disposition ne fait l'objet d'aucune divergence de vues. En outre, il est établi textuellement que le passage d'une femme devant un homme en prière interrompt la prière... Le jugement du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) est que la femme doit se placer obligatoirement derrière l'homme en cas de prière et que l'imam se place devant ceux pour lesquels il dirige la prière. S'il n'y a qu'une seule personne, elle forme un rang avec l'imam. Ces textes prouvent qu'il est invalide pour la femme de diriger la prière pour un ou plusieurs hommes.

Dans al-Madjmou (4/152) an-Nawawi dit : « Nos condisciples sont tous d'avis que ni un adulte ni un enfant ne peuvent prier sous la direction d'une femme ; que la prière dirigée par celle-ci soit obligatoire ou surérogatoire. Voilà l'enseignement de notre doctrine qui est le même pour la majorité des ulémas anciens et contemporains (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). Al-Bayhaqui l'a rapporté d'après les Sept jurisconsultes de Médine. C'est aussi conforme à la doctrine de Malick, à celle d'Abou Hanifa, à celle de Soufyan, à celle d'Ahmad et à celle de Dawoud. En plus, si une femme dirige la prière pour un ou plusieurs hommes, son acte provoque la nullité de la prière effectuée par les hommes. Quant à sa prière à elle et la prière des femmes qui l'auraient suivie, elles restent valides à moins qu'elle ait dirigé la prière du vendredi. Dans ce cas, il y a deux points de vue : le plus juste est que la prière est invalide. L'autre est que la prière devient



automatiquement une prière de zouhr valide pour la femme-imam. C'est l'avis de Cheikh Abou Hamid. Mais il ne veut rien. Allah le sait mieux.

Dans al-insaf (2/265) il est dit : « Il n'est absolument pas correct pour la femme de diriger la prière pour l'homme. C'est l'avis adopté dans la doctrine de l'imam Ahmad. L'auteur de al-Moustawib dit : **C'est la juste doctrine** .

La doctrine des malékite est la plus intransigeante dans ce domaine. En effet, les malékites interdisent même qu'une femme serve d'imam à des femmes et soutiennent que l'appartenance au sexe masculin est une condition essentielle pour l'exercice de l'imamat.

Dans al-fawakhih ad-dawani (1/204) il est dit : « l'imamat est assujetti à des conditions de validité et des conditions de perfection. La première catégorie compte 13 conditions dont la première est l'appartenance au sexe masculin ; l'imamat ne peut pas être assuré ni par une femme ni par un asexué . Quand une femme a servi d'imam, la prière de l'homme qui a prié derrière elle est caduque, mais sa prière à elle (l'imam) est valide .

Cheikh Ibn al-Baz a été interrogé à propos du cas d'un homme qui a accompli la prière d'asr derrière un imam-femme. Il a répondu en ces termes : « Il n'est pas permis à la femme de diriger la prière pour l'homme ; la prière que celui-ci effectuerait derrière celle-là serait caduque à cause de nombreux arguments allant dans ce sens. L'intéressé doit reprendre sa prière. Voir Madjmou fatawa Ibn Baz, 12/130.

Deuxièmement, quant à l'attitude de celui qui évoque le cas d'Um Warqa qui aurait été autorisée par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à diriger la prière chez elle pour les gens qui vivaient auprès d'elle et au sein desquels il y avait des hommes et des enfants, elle a fait l'objet de plusieurs commentaires critiques de la part des ulémas:

1/ Le hadith est faible. En effet, al-Hafiz dit dans at-Talkhis (p. 121) : **sa chaîne de transmission comporte Abd Rahman ibn Khallad qui est un inconnu** .

L'auteur de al-Mountaqa, un commentaire d'al-Mounwatta dit : **Il ne faut pas compter sur ce**



hadith .

2/ A supposer que le hadith soit authentique, Um Warqa dirigeait la prière pour les femmes de sa maison seulement.

3/ C'est une exclusivité de Um Warqa qui ne peut pas s'étendre à une autre femme.

4/ Certains ulémas en ont déduit qu'il est permis en cas de nécessité que la femme serve d'imam à des hommes. Par nécessité on entend l'absence d'un homme capable de réciter correctement la Fatiha. Voir Hashiyatou Ibn al-Qassim. Voir encore al-Moughni, 3/33.